



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/655
16 février 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 1 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 53

(Installation des dispositifs d'éclairage et de la signalisation
lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dixième session, suite à la recommandation du groupe de travail à sa cent-seizième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/52, tel qu'il a été modifié par le Groupe de travail (TRANS/WP.29/640, par. 162). En plus, un erreur de forme a été corrigé dans le texte Français.

Paragraphe 6.1.3., modifier comme suit :

"6.1.3. Emplacement

6.1.3.1. En largeur

6.1.3.1.1. Un feu-route indépendant peut être installé au-dessus, au-dessous ou d'un côté d'un autre feu avant : si ces feux sont l'un au-dessus de l'autre, le centre de référence du feu-route doit se trouver dans le plan longitudinal médian du véhicule; si ces feux sont côte à côte, leur centre de référence doit être symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

6.1.3.1.2. Un feu-route mutuellement incorporé avec un autre feu avant doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; toutefois, lorsque le véhicule est également équipé d'un feu-croisement indépendant à côté du feu-route, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

6.1.3.1.3. Deux feux-route, l'un ou les deux étant mutuellement incorporés avec un autre feu avant, doivent être installés de telle sorte que leurs centres de référence soient symétriques par rapport au plan longitudinal moyen du véhicule.

6.1.3.2. En longueur : à l'avant du véhicule. Cette exigence est jugée satisfaite si la lumière émise n'est pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement ni indirectement, par l'intermédiaire des rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule.

6.1.3.3. En tout cas, pour un feu-route indépendant, la distance entre le bord de la plage éclairante et le bord de celle du feu-croisement ne doit pas être supérieure à 200 mm.

6.1.3.4. Dans le cas de deux feux-route : la distance entre leurs plages éclairantes ne doit pas être supérieure à 200 mm."

Paragraphe 6.2.3., modifier comme suit :

"6.2.3. Emplacement

6.2.3.1. En largeur

6.2.3.1.1. Un feu-croisement indépendant peut être installé au-dessus, au-dessous ou d'un côté d'un autre feu avant : si ces feux sont l'un au-dessus de l'autre, le centre de référence du feu-croisement doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; si ces feux sont côte à côte leur centre de référence doit être symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

6.2.3.1.2. Un feu-croisement mutuellement incorporé avec un autre feu avant doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule. Toutefois, lorsque le véhicule est aussi équipé d'un feu-route

indépendant situé à côté du feu-croisement, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

- 6.2.3.1.3. Deux feux-croisement, l'un ou les deux étant mutuellement incorporés avec un autre feu avant, doivent être installés de telle sorte que leurs centres de référence soient symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.
- 6.2.3.2. En hauteur : minimum 500 mm, maximum 1 200 mm au-dessus du sol.
- 6.2.3.3. En longueur : à l'avant du véhicule. Cette exigence est jugée satisfaite si la lumière émise n'est pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement ni indirectement, par l'intermédiaire des rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule.
- 6.2.3.4. Dans le cas de deux feux-croisement, la distance entre les plages d'éclairage ne doit pas être supérieure à 200 mm."
